

1 - Interpellation: Erreur de visa. <sup>78-2 al. 3</sup> aucune circonstance précise caractérisant un contrôle pour prévenir l'atteinte à l'OPCar.  
78-2 al. 3)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00889	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 10 juillet 2010, à 11 H 25, devant Nous, Georges GAIDON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,  
en présence de Mr Thomas NGUYEN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

2 - *Dit* en rétention: Absence interprète lors signature du registre du CRA

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/07/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED]  
né le 07 Juillet 1986 à HUNG YEN - VIETNAM  
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 08/07/2010 à 14H00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître MANNESSIER entendu en ses observations,

Attendu qu'il ressort de la procédure que l'intéressé a signé le registre du centre de rétention des étrangers hors la présence de l'interprète et que dès lors il n'est pas possible pour le Juge de s'assurer que toutes les précisions figurant sur cette pièce ont bien été portées à sa connaissance dans une langue qu'il comprend, dès lors tout contrôle est impossible. Z

Attendu ensuite que le procès verbal d'interpellation précise expressément que l'interpellation a eu lieu sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 3 du Code de Procédure Pénal permettant le contrôle d'identité quelque soit le comportement pour prévenir une atteinte à l'ordre public que ce procès verbal mentionne par erreur un contrôle sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 7, qu'en outre aucune circonstance précise n'est mentionnée dans ledit procès verbal d'interpellation caractérisant que le contrôle est intervenu pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. 1

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 juillet 2010 à 11 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

